

ACTM PAYSAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 800.000 €
Siège social : VERSAILLES (78000), 45 rue Carnot
RCS VERSAILLES 398 657 965

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 17/02/2025

Les associés de la société dénommée « ACTM PAYSAGE », société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est sis à VERSAILLES (78000), 45 rue Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 398 657 965, ci-après la « Société », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, sur convocation faite par Monsieur Christophe FONTAINE, le Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur Christophe FONTAINE préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance, qui constate que l'ensemble des associés, à savoir Monsieur Alain FONTAINE, Madame Monique FONTAINE, Monsieur Arnaud FONTAINE, Monsieur Christophe FONTAINE, Monsieur Thibault FONTAINE, Monsieur Matthieu FONTAINE, Madame Camille FONTAINE et Madame Alice FONTAINE sont présents, et possèdent 5.000 parts sociales sur les 5.000 parts sociales formant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Gérant rappelle les stipulations des statuts de ladite société :

- Article 19 aliéna 1^{er}

« Les associés auront le droit, à toute époque, d'un commun accord ou par décision de l'Assemblée Générale dont il va être parlé ci-après à l'article 20, sans qu'il en résulte la naissance d'un être moral nouveau, d'apporter aux statuts (même à l'objet social) toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et de décider la transformation de la Société en société de toute autre forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation ; ils pourront également décider toute opération de fusion, scission ou absorption avec toute autre société. »

- Article 20 III

« Toutefois, quand il y a lieu de statuer sur les questions suivantes, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit des associés représentant au moins les trois quarts de toutes les parts et les décisions devront être prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

1°/ Augmentation et réduction du capital social.

2°/ Prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société ; nomination ou révocation du ou des liquidateurs.

3°/ Fusion ou scission de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

4° Transformation de la Société d'une autre forme permise par les lois françaises.

5°/ Extension ou restriction de l'objet social.

6°/ Modifications quelconques aux présents statuts.

7°/ Transfert du siège social dans une autre ville et en dehors des départements limitrophes.

AF AF CD CF MF Fontaine TF AD

8°/ Substitution de cessionnaire en cas de refus d'agrément d'une mutation de parts.

9°/ Modalités du retrait d'un associé prévu à l'article 22.

10°/ Limitations des pouvoirs de la gérance et révocation d'un gérant statutaire ».

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Gérant met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société ;
- le texte du projet de résolution.

Le Gérant déclare que tous les documents prescrits par l'article 40 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 (relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil) ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

ORDRE DU JOUR

Le Gérant rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Pouvoirs.

Le Gérant donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Chacun se déclarant suffisamment informé, le Gérant met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social à compter de ce jour.

La date de clôture de l'exercice social sera fixée au **31 décembre** de chaque année.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

AF AF CD CF MF *Forstner* TF AD

Monsieur Alain Fontaine	
Madame Monique FONTAINE	
Monsieur Arnaud FONTAINE	
Monsieur Christophe FONTAINE	Christophe Fontaine
Monsieur Thibault FONTAINE	
Monsieur Matthieu FONTAINE	Matthieu Fontaine
Madame Camille FONTAINE	
Madame Alice FONTAINE	Alice Delmas